



## **Règlement intérieur du Comité de gestion De la marque *Végétal local***

### **Article 1 : Compétences du Comité de gestion**

Le Comité de gestion de la marque « Végétal local », désigné ci-après par le « Comité de gestion », propose au Directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB) les éléments constitutifs des actes et décisions relevant de l'administration et de la gestion de cette marque,

Le Comité de gestion décline les décisions prises par le Directeur général de l'OFB.

Il est compétent pour :

- Analyser les nouveaux dossiers de candidature. Il rend un avis technique sur le candidat, propose des compléments éventuels à fournir par le candidat. Lorsque l'avis du Comité de gestion est adopté, il le transmet au Directeur général de l'OFB.
- Analyser des rapports d'audits et des écarts éventuels avec le référentiel technique ou le règlement d'usage. Il peut proposer des recommandations ou des actions correctives avec date butoir qu'il transmet à l'OFB pour les bénéficiaires de la marque. Il propose au Directeur général de l'OFB, les sanctions éventuelles à adopter à l'encontre des bénéficiaires réprimandables.
- Analyser les demandes de dérogations à certains points des référentiels techniques, proposées par les candidats et émettre un avis sur ces demandes à destination du Directeur général de l'OFB.
- Emettre des propositions en matière de communication, d'événementiels...
- Rédiger des avis techniques sur des demandes particulières émanant de candidats, de bénéficiaires, de membres du Comité de gestion ou de structures extérieures.
- Proposer toute modification relative au Règlement d'usage de la marque ou aux référentiels techniques associés, au dispositif de redevance.
- Réaliser un bilan annuel de son activité n-1 avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n, et en rendre compte au Directeur général.



## **Article 2 : Composition du Comité de gestion**

Le Comité de gestion de la Marque comprend 26 membres répartis en cinq collèges :

### **1 Collège des membres fondateurs de la marque comprenant en outre son propriétaire**

- o Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN) : 2 places
- o Afac-Agroforesteries : 2 places
- o Plante & Cité : 2 places
- o OFB : 3 places (1 représentant de la Direction de la Communication, 1 représentant de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique, 1 représentant de la Direction des Aires Protégées).

### **2 Collège des producteurs de végétaux**

- o Représentant des multiplicateurs de semences : 1 place
- o Représentant du groupement inter-professionnel des semences et des plants : 1 place
- o Représentant de l'Inter-profession de l'horticulture : 1 place
- o Représentant des pépiniéristes forestiers : 1 place
- o Représentant des collecteurs de matériel végétal : 1 place

### **3 Collège des utilisateurs**

- o Infrastructures linéaires : 2 places
- o Entreprises du paysage : 2 places

### **4 Collège des prescripteurs**

- o Représentant de la filière du génie écologique : 2 places
- o Représentant des bureaux d'études en environnement : 1 place
- o Représentant des gestionnaires d'espaces naturels : 2 places

### **5 Collège instituts techniques et Ministère**

- o Représentants des instituts techniques agricoles : 2 places
- o Représentant du Ministère de l'Agriculture : 1 place



Chaque structure désigne par courrier adressé au secrétariat du CGM, leur représentant et suppléant au CGM.

### **Article 3 : Désignation et durée du mandat des membres du Comité de gestion**

Pour chaque place, il doit être désigné un titulaire et deux suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de la durée de leurs fonctions au sein des organismes qui les ont désignés, à l'exception des représentants de l'OFB qui restent membres tant qu'ils remplissent leurs fonctions.

Les membres du Comité de gestion (titulaires et suppléants) sont nommés par le Directeur général de l'OFB sur proposition de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'OFB (à l'exception des Président et vice- président cf. articles 4 et 5).

Les membres perdant le titre qui leur a permis de siéger au comité de gestion sont remplacés par désignation de l'OFB sur proposition de l'organe dont ils étaient issus et ce, pour la durée du mandat du courir.

### **Article 4 : Présidence du Comité de gestion**

Le Comité de gestion est présidé par un représentant titulaire parmi les membres fondateurs, à savoir, l'Afac-Agroforesteries, Plante & Cité ou la Fédération des CBN.

Le président est nommé par le Directeur général de l'OFB sur proposition des membres fondateurs pour une durée de 3 ans ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Comité de gestion. Un membre fondateur ne peut être chargé de la présidence qu'une seule fois au cours de trois mandats successifs.

Le président est l'interlocuteur privilégié du Directeur Général de l'OFB sur tous les sujets délibérés en séance.

Il signe toutes les convocations aux réunions du Comité de gestion, sur proposition du secrétariat du Comité de gestion.

Il ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du Comité de gestion.

### **Article 5 : Vice-présidence du Comité de gestion**

Le vice-président est désigné dans les mêmes formes et conditions que le président. Le vice-président ne peut être issu du même membre fondateur que le président.

Le vice-président supplée au président du Comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du Comité de gestion.



## **Article 6 : Secrétariat du Comité de gestion**

Le secrétariat du Comité de gestion de la marque est assuré soit par un CBN, soit par l'OFB.

Il propose l'ordre du jour et les dossiers de séance au président. Il est présent à chaque séance, seconde le président dans l'animation et rédige le compte-rendu correspondant.

## **Article 7 : Modalités des délibérations et de vote du Comité de gestion**

### 7.1 : représentation des membres et modalités de calcul du quorum

Les membres titulaires des cinq collèges ont voix délibérative. Un suppléant ne peut pas participer au Comité de gestion si son titulaire est présent.

Sont considérés comme présents les membres présents physiquement, par visioconférence ou par téléphone.

En cas d'absence, les membres titulaires des cinq collèges se font représenter par un de leur suppléant, qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier doit faire connaître au secrétariat au plus tard 72H avant le CGM le nom du suppléant qui sera présent. En cas d'impossibilité pour un titulaire de se faire suppléer, le titulaire pourra communiquer au secrétariat du CGM au plus tard 72H avant la tenue du CGM, un pouvoir écrit accordant à un autre membre titulaire son vote.

### 7.2 : quorum et modalités de délibération

Le Comité de gestion délibère valablement si la moitié des membres votants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Comité de gestion est convoqué à nouveau dans l'heure.

A l'issue de cette nouvelle convocation, le Comité de gestion se réunit à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

Tous les votes ont lieu à main levée, à l'exception du vote du Président ou du Vice-Président qui peut se faire à bulletin secret à partir du moment où un seul des membres du Comité de gestion en fait la demande au moins 10 jours avant la séance.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Pour les membres présents par visioconférence ou par téléphone, les votes s'effectuent par mail au moment même où le vote est soumis en séance.



En cas d'égalité des voix, le point soumis à l'ordre du jour est reporté à la séance suivante, sur la base d'un travail complémentaire.

Il est possible de participer au CGM à distance, mais dans ce cas, les membres participant à distance ne peuvent pas participer au vote à bulletin secret quand il a lieu, du fait que le CGM ne bénéficie pas d'un système de cryptage pour vote à distance.

En cas de non participation des membres à distance à un vote à bulletin secret, leur voix est comptabilisée comme une abstention.

### **Article 8 : Convocation aux réunions du Comité de gestion**

Le Comité de gestion de la marque se réunit au moins une fois par semestre.

Au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, le secrétariat du Comité de gestion envoie à chaque membre la convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, du projet de compte-rendu de la séance précédente, et des documents nécessaires à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 9 : Invités internes et externes à l'OFB**

Le secrétariat du Comité de gestion ou le Comité de gestion peuvent proposer au Directeur Général de l'OFB d'inviter des experts ou autres personnes à assister au Comité de gestion des marques, notamment :

- Des scientifiques pour des questions spécifiques soulevées en Comité de gestion des marques,
- Un représentant des auditeurs,
- Un expert spécialiste d'un sujet précis et ponctuel.

### **Article 10 : Prise en charge des frais de missions des membres du Comité de gestion**

Les membres du Comité de gestion interviennent à titre gracieux. Ils peuvent demander à l'OFB le remboursement des frais liés à leur participation dans le respect du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et de la note de service de l'OFB 2017-02 relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires à l'OFB.